

ASSEMBLEE NATIONALE

24 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 227 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33*(Art. L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles)*

I. – Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« la santé »

les mots :

« l'action sociale ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à permettre à la direction générale de l'action sociale, qui sera en charge du suivi des établissements visés, de préparer les décisions des ministres relatives à la définition de l'objectif de dépenses et à la fixation des dotations régionales limitatives.